BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT
LIBRARY OF PARLIAMENT

VERSION PRÉLIMINAIRE

NON RÉVISÉE

La version préliminaire non révisée du présent résumé législatif est mise à la disposition des parlementaires, de leur personnel parlementaire ainsi que du public afin qu'ils puissent accéder en temps opportun à de l'information, des recherches et une analyse qui faciliteront leur étude du projet de loi visé. Si le projet de loi reçoit la sanction royale, cette version sera remplacée sur le site Web du Parlement du Canada par une version finale, qui pourrait différer du présent document.

Résumé législatif

PROJET DE LOI S-2 : LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES INDIENS (NOUVEAUX DROITS À L'INSCRIPTION)

45-1-S2-F

Le 3 mars 2026

Sara Fryer, Allison Lowenger et Marlisa Tiedemann

Recherche et éducation

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

ATTRIBUTION

Le 3 mars 2026 Sara Fryer, Allison Lowenger et Marlisa Tiedemann

À PROPOS DE CETTE PUBLICATION

Les résumés législatifs de la Bibliothèque du Parlement résument des projets de loi à l'étude au Parlement et en exposent le contexte de façon objective et impartiale. Ils sont préparés par Recherche et éducation, qui effectue des recherches pour les parlementaires, les comités du Sénat et de la Chambre des communes ainsi que les associations parlementaires, et leur fournit de l'information et des analyses. Les résumés législatifs sont mis à jour au besoin pour tenir compte des amendements apportés aux projets de loi au cours du processus législatif.

Par souci de clarté, les propositions législatives du projet de loi décrit dans le présent résumé législatif sont énoncées comme si elles avaient déjà été adoptées ou étaient déjà en vigueur. Il convient cependant de souligner, qu'un projet de loi peut faire l'objet d'amendements au cours de son examen par le Sénat et la Chambre des communes, et qu'il est sans effet avant d'avoir été adopté par les deux Chambres du Parlement, d'avoir reçu la sanction royale et d'être entré en vigueur.

Dans ce résumé législatif de la Bibliothèque du Parlement, tout changement d'importance depuis la publication précédente est signalé en **caractères gras**.

© Bibliothèque du Parlement, Ottawa, Canada, 2026

Résumé législatif du projet de loi S-2
(Version préliminaire)

45-1-S2-F

This publication is also available in English.

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

TABLE DES MATIÈRES

1 CONTEXTE 1

1.1 Droit à l'inscription en vertu de la *Loi sur les Indiens* 4
1.1.1 Contexte historique et contemporain des dispositions de la *Loi sur les Indiens* relatives à l'inscription 7
1.1.2 L'émancipation et la *Loi sur les Indiens* 14

1.2 Examen par le gouvernement et le Parlement de questions liées au droit à l'inscription et à la discrimination résiduelle 16

2 DESCRIPTION ET ANALYSE 18

2.1 « Personne dépendante » : définition et modifications connexes (art. 1, 2 et 6) 18

2.2 Demande de retirer son nom du registre des Indiens et de la liste de bande (art. 3 et 9) 19

2.3 Personnes ayant droit à l'inscription (par. 4(1)) 19

2.4 Règles d'appartenance : femmes mariées (par. 5(3)) 22

2.5 Absence de responsabilité (art. 10 et 11) 23

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

RÉSUMÉ LÉGISLATIF DU PROJET DE LOI S-2 : LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES INDIENS (NOUVEAUX DROITS À L'INSCRIPTION)

1 CONTEXTE

Le projet de loi S-2, Loi modifiant la Loi sur les Indiens (nouveaux droits à l'inscription)[1], a été présenté au Sénat du Canada le 26 mai 2025 par l'honorable Marc Gold, qui était alors représentant du gouvernement. Il a été adopté en deuxième lecture le 25 juin 2025, avant d'être renvoyé au Comité sénatorial permanent des peuples autochtones.

Le 2 décembre 2025, le Comité sénatorial permanent des peuples autochtones a présenté au Sénat son rapport sur le projet de loi, incluant des amendements, accompagné d'observations. Le Sénat a adopté le rapport du comité le 2 décembre 2025 et a voté en faveur du projet de loi modifié le 4 décembre 2025.

Le projet de loi S-2 a franchi l'étape de la première lecture à la Chambre des communes le 10 décembre 2025, sur la motion de l'honorable Mandy Gull-Masty, ministre des Services aux Autochtones.

Quand il a été présenté au Sénat pour la première fois, le projet de loi S-2 était identique à l'ancien projet de loi C-38, Loi modifiant la Loi sur les Indiens (nouveaux droits à l'inscription), lequel avait été présenté à la Chambre des communes au cours de la 44e législature par la ministre des Services aux Autochtones et ministre responsable de l'Agence fédérale de développement économique pour le Nord de l'Ontario, le 14 décembre 2022[2]. Le projet de loi a été débattu en deuxième lecture, mais n'a pas été soumis à un vote avant de mourir au *Feuilleton* à la suite de la prorogation de la première session de la 44e législature, le 6 janvier 2025.

Au sens de la *Loi sur les Indiens*, le terme « Indien » s'entend d'une « [p]ersonne qui, conformément à la présente loi, est inscrite à titre d'Indien ou a droit de l'être » (par. 2(1))[3]. Les critères permettant au Canada de déterminer qui a le droit d'être inscrit dans le registre des Indiens (le registre) sont énoncés à l'article 6 de la *Loi sur les Indiens*.

Les personnes inscrites sont souvent désignées comme ayant un « statut » d'Indien. Le fait d'être « inscrit » en bonne et due forme, ou de détenir un « statut », n'est pas sans importance, du point de vue de l'identité et de l'appartenance, tant pour une personne que pour sa communauté. En outre, les membres inscrits des Premières Nations jouissent de certains droits conférés par la *Loi*, bénéficient d'avantages fédéraux tangibles, comme des services de santé non assurés et le financement des études postsecondaires, et peuvent recevoir des annuités découlant

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

de traités[4]. De plus, le financement fédéral de certains programmes et services à l'intention des Premières Nations est établi en fonction du nombre de membres inscrits dans une communauté.

En 2023, Services aux Autochtones Canada (SAC) a déclaré qu'il y avait 1 088 573 membres inscrits des Premières Nations au Canada, la majorité d'entre eux vivant en Ontario (22 %), suivi du Manitoba et de la Saskatchewan (environ 16 %) et de la Colombie-Britannique (14,5 %). Globalement, les femmes des Premières Nations sont légèrement plus nombreuses (50,8 %,) que les hommes (49,2 %)[5], et il y a plus de femmes (52,1 %) que d'hommes (47,9 %) inscrits qui vivent hors réserve. Le nombre d'hommes inscrits des Premières Nations vivant dans une réserve ou sur des terres de la Couronne est légèrement plus élevé (50,6 %) que celui des femmes (49,4 %)[6].

Les modifications de la *Loi sur les Indiens* dans le projet de loi S-2 concernent l'émancipation ou encore la perte ou la fin du statut d'Indien. Avant 1985, un membre inscrit d'une Première Nation pouvait être émancipé pour divers motifs. L'émancipation entraînait la perte du droit à l'inscription et le fait de ne plus être considéré comme un « Indien » au sens de la *Loi sur les Indiens* pour devenir un citoyen canadien à part entière. Certaines des raisons pour lesquelles une personne a pu « choisir » (ce que l'on qualifie d'« émancipation forcée »)[7] de renoncer à son statut était de pouvoir voter, de posséder des biens hors réserve ou de garder ses enfants hors des pensionnats[8]. Épouser un homme non inscrit était l'un des motifs menant automatiquement à l'émancipation d'une femme inscrite – entraînant la perte de son statut et des droits s'y rattachant (c'est ce qu'on appelait communément une « exclusion par mariage »).

Une partie des dispositions du projet de loi S-2 vise à répondre à une contestation constitutionnelle, *Nicholas c. Canada (Procureur général)*[9] (*Nicholas*), qui concerne les inégalités qui subsistent dans les dispositions relatives à l'inscription de la *Loi sur les Indiens* à l'égard de certaines personnes ayant été émancipées dans le passé ainsi que leur capacité de transmettre leur statut en vertu de la *Loi* à leurs descendants directs. En 2022, les représentants des demandeurs dans *Nicholas* et la ministre des Services aux Autochtones ont convenu de mettre le litige en suspens pendant le processus de modification de la *Loi*[10]. En 2024, les demandeurs ont repris la procédure judiciaire parce que l'ancien projet de loi C-38 n'avait pas dépassé l'étape de la deuxième lecture à la Chambre des communes[11]. Dans la décision *Nicholas*, la Cour suprême de la Colombie-Britannique a indiqué que

> le défendeur, le procureur général du Canada […] reconnaît que les dispositions contestées de la *Loi sur les Indiens* […] portent atteinte de manière injustifiée aux droits garantis aux demandeurs par l'article 15 de la Charte, en raison d'une discrimination fondée sur la race ou l'origine ethnique[12].

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

Le projet de loi S-2 contient des modifications législatives concernant les dispositions de la *Loi sur les Indiens* relatives à l'inscription [13]. Les modifications que prévoit le projet de loi signifient que les personnes ayant obtenu le rétablissement en vertu de la *Loi* après avoir été émancipées pourront transmettre leur statut à leurs descendants directs, au même titre que les personnes n'ayant jamais été émancipées. À l'heure actuelle, seules les femmes réinscrites après avoir été émancipées du fait de leur mariage avec un homme non inscrit peuvent transmettre leur statut à leurs descendants directs au même titre qu'une personne n'ayant jamais été émancipée (art. 4 du projet de loi). SAC estime qu'environ 6 200 personnes pourraient être admissibles à l'inscription, sur une période de 13 ans, en vertu du projet de loi [14]. En outre, SAC a indiqué qu'en mai 2025, environ 1 492 demandes d'inscription de personnes pouvant être admissibles, si le projet de loi S-2 était adopté, ont été mises en attente plutôt que d'être rejetées selon les critères d'inscription actuels [15].

Le projet de loi a également pour effet :

- d'abroger le terme « Indien mentalement incapable » dans les définitions que contient la *Loi sur les Indiens* et de le remplacer par « personne dépendante » (art. 1, 2 et 6 du projet de loi);
- de reconnaître le droit de demander le retrait de son nom du registre (art. 3 du projet de loi);
- de reconnaître le droit de faire consigner son nom dans la liste de bande tenue par SAC pour la bande au sein de laquelle la personne est née si elle avait cessé d'être membre de cette bande par suite de son mariage avec une personne qui n'était pas membre de la bande en question (par. 5(3) du projet de loi).

En ce qui a trait à l'emploi des termes « Indien » et « Premières Nations », le terme « Indien » est généralement perçu comme étant dépassé et ancré dans le colonialisme, et le terme « Premières Nations » est maintenant le terme privilégié. Or, étant donné que le terme « Indien » figure encore dans la *Loi sur les Indiens* (la *Loi*) et qu'il a un sens juridique, il n'est employé dans le présent résumé législatif qu'en cas de besoin, surtout dans les citations tirées de la *Loi* ou de documents historiques.

Entre le 24 septembre 2025 et le 5 novembre 2025, le Comité sénatorial permanent des peuples autochtones a tenu 10 réunions sur le projet de loi S-2 et proposé plusieurs amendements au projet de loi, lesquels ont tous été adoptés par le Sénat. Les amendements du Sénat ont créé une règle « d'un seul parent » pour la transmission du statut. Les individus ayant un parent non-inscrit décédé seront également admissibles au statut si leur parent décédé avait eu droit d'être inscrit en vertu des nouvelles règles.

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

D'autres amendements du Sénat ont éliminé la règle de l'exclusion de 1985 (en vertu de laquelle une naissance ou un mariage avant ou après le 17 avril 1985 peut influer sur l'admissibilité d'une personne au statut et sur sa capacité de transmettre le statut, dont il est question ci-dessous à la partie 1.1) ainsi que l'exclusion après la deuxième génération (qui empêche la transmission du statut à la deuxième génération lorsqu'un seul parent a le statut pour deux générations consécutives, dont il est également question ci-dessous à la partie 1.1). Les amendements du Sénat mettent ces dispositions en vigueur 12 mois après le jour où la loi reçoit la sanction royale. Le projet de loi a également été modifié afin de supprimer deux articles sur l'exonération de responsabilité protégeant la Couronne ou les conseils de bande contre des poursuites concernant l'application passée de certaines dispositions relatives à l'inscription.

1.1 DROIT À L'INSCRIPTION EN VERTU DE LA *LOI SUR LES INDIENS*

L'article 6 de la *Loi sur les Indiens* énonce les critères d'inscription au registre. Les critères donnant droit à l'inscription sont énumérés au paragraphe 6(1). Ces critères ont été révisés lors de modifications successives de la *Loi sur les Indiens*, comme discuté dans la partie 1.1.1 du présent résumé législatif.

L'alinéa 6(1)a.1) de la *Loi sur les Indiens* énonce les dispositions relatives à l'inscription en ce qui concerne les personnes suivantes :

- une personne dont le nom avait été omis ou retranché du registre (la disposition dite « mère grand-mère » [sous-al. 12(1)a)(iv) de la version antérieure à 1985 de la *Loi sur les Indiens*]);
- une femme inscrite des Premières Nations qui avait été privée de son droit à l'inscription parce qu'elle avait épousé un homme non inscrit, sauf si elle était devenue par la suite l'épouse ou la veuve d'une personne ayant droit à l'inscription (al. 12(1)b) de la version antérieure à 1985 de la *Loi*);
- un enfant né hors mariage dont l'inclusion dans la liste de bande avait été contestée au motif que le père n'était pas inscrit (par. 12(2) de la version antérieure à 1985 de la *Loi*);
- une femme et ses enfants qui n'étaient pas admissibles à être inscrits conformément à un décret pris en vertu du paragraphe 109(2), qui autorisait le gouverneur en conseil à déclarer qu'une femme inscrite et ses enfants étaient émancipés à compter de la date du mariage de la femme avec un homme non inscrit (sous-al. 12(1)a)(iii) de la version antérieure à 1985 de la *Loi*).

L'alinéa 6(1)a.2) reconnaît le droit d'une personne née de sexe féminin et hors mariage entre le 4 septembre 1951 et le 16 avril 1985 d'être inscrite si, à sa naissance, son père avait le droit d'être inscrit ou, s'il était décédé, avait ce droit à la date de son décès. Pour qu'une personne puisse être inscrite en application de l'alinéa 6(1)a.2), sa

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

mère devait aussi ne pas avoir le droit d'être inscrite au moment de la naissance de la personne.

Aux termes de l'alinéa 6(1)a.3), les descendants directs des personnes qui ont ou auraient eu le droit d'être inscrites en vertu des alinéas 6(1)a.1) ou 6(1)a.2) ont le droit d'être inscrits. Les parents d'une personne née après le 16 avril 1985 doivent avoir été mariés l'un à l'autre avant le 17 avril 1985 pour que la personne soit inscrite. Si la personne est née avant le 17 avril 1985, le fait que ses parents aient été mariés l'un à l'autre au moment de sa naissance n'a pas d'importance. Cette disposition est connue sous le nom de limite de 1985.

L'alinéa 6(1)b) dispose qu'une personne a le droit d'être inscrite si elle est membre d'un groupe de personnes déclaré par le gouverneur en conseil être une bande le ou après le 17 avril 1985.

Selon l'alinéa 6(1)d), l'homme dont le nom a été omis ou retranché du registre des Indiens avant le 4 septembre 1951 à sa demande (et, s'il était marié, dont l'épouse et les enfants mineurs ont été émancipés du même coup) a le droit d'être inscrit.

L'alinéa 6(1)e) précise qu'une personne a le droit d'être inscrite si son nom a été omis ou retranché du registre avant le 4 septembre 1951 dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- elle avait perdu son statut de membre du fait d'avoir vécu à l'étranger durant cinq années ininterrompues (les personnes ayant obtenu le consentement préalable de la bande pour habiter à l'étranger avec l'approbation du surintendant général [16] ne perdaient pas leur statut) (sous-al. 6(1)e)(i));
- elle était devenue médecin, avocate, prêtre ou ministre, ou avait obtenu un grade universitaire (sous-al. 6(1)e)(ii)).

Enfin, l'alinéa 6(1)f) dispose qu'une personne a le droit d'être inscrite si ses parents ont tous deux le droit d'être inscrits ou, s'ils sont décédés, avaient ce droit à la date de leur décès.

Lorsqu'un seul de ses parents est inscrit en vertu du paragraphe 6(1), la personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(2). Le fait d'être inscrite en vertu du paragraphe 6(2) signifie qu'une personne peut transmettre son statut à son enfant uniquement si l'autre parent de l'enfant est également inscrit. Cette règle est connue sous le nom de « règle d'exclusion après la deuxième génération [17] ».

Bien que l'inscription au registre ne signifie pas nécessairement qu'une personne a le droit d'appartenir à une bande, l'article 11 de la *Loi sur les Indiens*, qui énonce les règles relatives aux listes d'appartenance à une bande que tient SAC, établit un lien entre l'inscription au registre et l'appartenance.

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

En plus d'avoir des droits particuliers reconnus par la *Loi* et d'avoir accès à certains programmes fédéraux, des personnes inscrites des Premières Nations ont droit au paiement d'annuités découlant de traités, le cas échéant [18]. En outre, le financement fédéral de certains programmes et services destinés aux Premières Nations est fondé sur le nombre de personnes inscrites des Premières Nations dans une communauté.

Depuis plus de 150 ans, le gouvernement du Canada contrôle qui peut s'inscrire en vertu de la *Loi sur les Indiens*. L'inscription n'est pas automatique. Il faut présenter une demande à SAC et joindre à sa demande, à titre d'exemple, une preuve de naissance et des renseignements généalogiques pour montrer que l'on répond aux critères d'admissibilité à l'inscription sous le régime de la *Loi sur les Indiens* [19]. La responsabilité de tenir le registre et les listes de bande appartient au registraire à SAC. Le ministère a une norme de service selon laquelle il dispose d'un délai de six mois pour rendre ses décisions en matière d'inscription [20].

Néanmoins, le processus d'inscription peut être long. Un audit de performance sur la gestion par SAC du processus d'inscription en vertu de la *Loi sur les Indiens*, réalisé par le Bureau de la vérificatrice générale (BVG) en 2025, a révélé que près de 12 000 personnes étaient en attente d'une décision. Environ 1 500 d'entre elles attendaient depuis plus de deux ans. En outre, environ 200 personnes, dont les demandes avaient été jugées prioritaires pour des raisons telles que l'âge avancé ou les problèmes de santé de ces personnes, avaient attendu plus de deux ans avant qu'une décision ne soit prise. Au total, pour plus de 80 % des demandes, il aura fallu attendre plus de six mois avant qu'une décision ne soit rendue [21].

Le BVG a constaté que le ministère a pris, en moyenne, environ 16 mois pour rendre des décisions sur des demandes d'inscription; il lui a fallu trois ans pour rendre des décisions au sujet de personnes ayant contesté les décisions du registraire des Indiens concernant leur statut (on parle de « protestations » dans la *Loi sur les Indiens*). Ce délai ne tient pas compte du temps d'attente pour recevoir la décision initiale de SAC au sujet du statut. Le BVG a constaté également que le financement accordé aux Premières Nations pour employer un administrateur chargé de l'inscription afin d'aider les personnes qui demandent le statut était demeuré inchangé depuis 30 ans, ce qui posait des problèmes de rétention et de recrutement [22].

En réponse aux constatations du BVG, le gouvernement s'est engagé à indiquer ses normes de service sur son site Web et, à compter de 2026, à produire un rapport annuel expliquant dans quelle mesure ces normes ont été respectées. Il s'est engagé également à s'assurer que son personnel soit formé et à ce que la rémunération des administrateurs chargés de l'inscription des Premières Nations soit révisée [23]. Dans sa réponse au septième rapport du Comité sénatorial permanent des peuples autochtones, intitulé *C'est assez! Finissons-en avec la discrimination quant à l'inscription au registre des Indiens*, le gouvernement du Canada s'est engagé à publier des rapports annuels sur l'inscription, ce qu'il a commencé à faire en 2024 [24].

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

Les délais de traitement, qui sont indiqués dans le premier *Rapport annuel sur l'inscription en vertu de la Loi sur les Indiens, l'appartenance aux Premières Nations et les cartes de statut 2023* de SAC, sont attribuables à plusieurs facteurs. Par exemple, entre 2016 et 2023, le nombre annuel de demandeurs est passé de 26 507 à 40 950. Cette augmentation s'explique par une meilleure connaissance des critères d'admissibilité au statut due à l'entrée en vigueur de la *Loi modifiant la Loi sur les Indiens pour donner suite à la décision de la Cour supérieure du Québec dans l'affaire Descheneaux c. Canada (Procureur général)* (projet de loi S-3)[25], ainsi qu'à divers processus de règlement relatifs à des litiges opposant les Premières Nations au Canada, litiges dans lesquels les Premières Nations revendiquent le statut d'Indien et l'appartenance à une bande[26]. En 2023, SAC a fait état de 46 420 décisions rendues concernant des demandes[27]. Entre 2018 et 2023, SAC a reçu environ 73 000 demandes en vertu des modifications apportées à la *Loi sur les Indiens* (projet de loi S-3), et quelque 50 000 personnes ont finalement été inscrites.

1.1.1 Contexte historique et contemporain des dispositions de la *Loi sur les Indiens* relatives à l'inscription

Les tentatives de la Couronne pour contrôler l'identité des Premières Nations datent du milieu des années 1800. C'est alors que les lois coloniales ont commencé à définir qui pouvait être considéré comme étant un « Indien ». Une loi de 1850 a défini en termes généraux qui était un Indien; cette définition était alors appliquée « à l'effet de déterminer tout droit de propriété, possession ou occupation à l'égard de toute terre appartenant à toute tribu ou peuplade [d'Indiens] dans le Bas-Canada, ou approprié[e] pour son usage[28] ». La définition allait comme suit :

> *Premièrement*. – Tous [Indiens] pur sang, réputés appartenir à la tribu ou peuplade particulière [d'Indiens] intéressée dans [ladite] terre, et leurs descendants.
>
> *Deuxièmement*. – Toutes les personnes mariées à des [Indiens], et résidant parmi eux, et les descendants [desdites] personnes.
>
> *Troisièmement*. – Toutes personnes résidant parmi les [Indiens], dont les parents des deux côtés étaient ou sont des [Indiens] de telle tribu ou peuplade, ou ont droit d'être considérés comme tels.
>
> *Quatrièmement*. – Toutes personnes adoptées dans leur enfance par des [Indiens], et résidant dans le village ou sur les terres de telle tribu on peuplade [d'Indiens], et leurs descendants[29].

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

Les lois fédérales ont considérablement réduit la portée de la définition juridique du terme « Indien » au fil des ans. Comme l'explique le résumé législatif du projet de loi C-3, *Loi sur l'équité entre les sexes relativement à l'inscription au registre des Indiens*, produit par la Bibliothèque du Parlement en 2010 :

> La *Loi sur les Indiens* [LI] de 1951 a abrogé la loi précédente et apporté d'importantes modifications au régime antérieur, notamment en instaurant un « registre des Indiens » centralisé. Sous son régime, le droit à l'inscription demeurait lié à l'appartenance à une bande, perpétuait la transmission du statut par le père et était accordé, comme par le passé, aux épouses et aux veuves d'Indiens inscrits, qu'elles soient elles-mêmes Indiennes ou non (art. 11). La LI de 1951 continuait de faire perdre leur statut aux Indiennes qui épousaient des non-Indiens (al. 12(1)b)) et aux personnes émancipées, une catégorie qui pouvait aussi inclure les femmes qui épousaient des non-Indiens (sous-al. 12(1)a)(iii)). En outre, la LI de 1951 a instauré la règle « mère grand-mère », suivant laquelle une personne inscrite à la naissance perdait son statut et son appartenance à sa bande à l'âge de 21 ans si ses parents s'étaient mariés après l'entrée en vigueur de la LI en septembre 1951 et si sa mère et sa grand-mère paternelle avaient acquis leur statut seulement par mariage (sous-al. 12(1)a)(iv)) [30].

Avant l'entrée en vigueur de la *Charte canadienne des droits et libertés* (la *Charte*), Jeannette Corbiere Lavell et Yvonne Bédard avaient contesté séparément les dispositions de la *Loi sur les Indiens* qui privaient une femme des Premières Nations de son statut lorsqu'elle épousait un homme non inscrit, argumentant qu'elles étaient contraires à la *Déclaration canadienne des droits*. Les causes ont été entendues ensemble et la Cour suprême a statué que, en vertu de cette loi, les dispositions n'entraînaient aucune inégalité [31].

Aussi, avant l'adoption de la *Charte*, d'autres femmes des Premières Nations se sont adressées aux instances internationales pour contester les dispositions discriminatoires sur l'exclusion par mariage. Ainsi, en 1977, Sandra Lovelace (Nicholas), qui allait par la suite être nommée au Sénat du Canada, a porté plainte auprès du Comité des droits de l'homme des Nations Unies en vertu du *Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques* (le Pacte). Elle avait perdu son statut et son appartenance à la bande en épousant un homme non inscrit et, après la rupture de son mariage, n'avait pu retourner dans sa communauté. En 1981, le Comité des droits de l'homme a conclu que le Canada avait enfreint ses obligations aux termes du Pacte [32].

En 1985, le projet de loi C-31, Loi modifiant la Loi sur les Indiens, apportait des modifications importantes aux dispositions relatives à l'inscription [33]. Ces

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

modifications visaient à rendre la *Loi sur les Indiens* conforme aux dispositions relatives à l'égalité de la *Charte*, qui est entrée en vigueur en avril 1985 [34].

Même si le projet de loi C-31 a permis d'éliminer certaines inégalités fondées sur le sexe pour ce qui est de l'inscription, il a aussi créé deux catégories de statut : les personnes répondant à certains critères pouvaient être inscrites en vertu du paragraphe 6(1) de la *Loi sur les Indiens* et transmettre leur statut à leurs enfants; en revanche, les autres catégories de personnes enregistrées en vertu du paragraphe 6(2) de la *Loi sur les Indiens* ne pouvaient pas transmettre leur statut à la génération suivante, sauf si l'autre parent de leur enfant avait également le statut.

Le projet de loi C-31 a permis de supprimer les dispositions discriminatoires qui émancipaient une femme des Premières Nations et la privaient de son statut quand elle épousait un homme non inscrit. Les personnes qui obtenaient leur rétablissement ne pouvaient toutefois transmettre leur statut à leurs descendants au même titre que le pouvaient celles n'ayant jamais été émancipées, car elles étaient inscrites en vertu du paragraphe 6(2) de la *Loi sur les Indiens*. Cette inégalité a donné lieu à des contestations judiciaires et à l'adoption de nouvelles mesures législatives.

De plus, le projet de loi C-31 fixait à 1985 la date limite déterminant le droit à l'inscription en fonction de la date de naissance ou de l'état civil de la personne. Comme l'explique le rapport de Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada intitulé *Processus de collaboration sur l'inscription des Indiens, l'appartenance à une bande et la citoyenneté des Premières Nations : Rapport au Parlement Juin 2019* :

> Qu'une personne soit née ou mariée avant ou après la date d'entrée en vigueur du projet de loi C-31 (le 17 avril 1985) peut avoir une incidence sur l'inscription des personnes et entraîner le refus du statut et des avantages connexes. Par exemple, 2 frères et sœurs nés ou mariés de part et d'autre de la date limite de 1985 pourraient ne pas avoir la même capacité de transmettre le statut à leurs enfants [35].

Depuis le projet de loi C-31, les modifications apportées aux dispositions relatives à l'inscription ont fait suite en grande partie à des litiges. En 2010, la *Loi sur l'Équité entre les sexes relativement à l'inscription au registre des Indiens* [36] (l'ancien projet de loi C-3, également connu sous le nom de modifications *McIvor*) a donné suite à la décision de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique dans l'affaire *McIvor v. Canada* (*McIvor*) [37]. Sharon McIvor et son fils avaient contesté les dispositions relatives à l'inscription au motif qu'elles établissaient une distinction illicite fondée sur le sexe et l'état matrimonial. La disposition contestée dans *McIvor* était celle de la règle « mère grand-mère » qui prévoyait, comme l'a expliqué la Cour, que si la mère et la grand-mère paternelle d'un enfant avaient le droit d'être inscrites

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

pour la seule raison qu'elles avaient épousé un homme indien, le statut de l'enfant s'éteignait à l'âge de 21 ans. Dans l'affaire *McIvor*, le tribunal a statué que, en supprimant la règle « mère grand-mère », le projet de loi C-31 avait accordé un traitement plus favorable à la lignée masculine qu'aux descendants matrilinéaires pour ce qui est de transmettre leur statut à leurs descendants nés avant 1985[38].

Les modifications résultant de l'adoption du projet de loi C-3 ont permis aussi de supprimer la date limite de 1951. La date limite pour l'admissibilité à l'inscription en vertu du sous-alinéa 6(1)c.1)(iv) tel qu'il était alors rédigé dans le projet de loi avait été fixée au 4 septembre 1951. Ainsi que l'explique le résumé législatif du projet de loi C-3 publié par la Bibliothèque du Parlement :

> Enfin, le droit à l'inscription en vertu de [cette] disposition exige que la personne ait eu au moins un enfant après septembre 1951 avec une personne n'appartenant pas à une Première [N]ation. S'il est satisfait à cette exigence, tous les autres enfants de la personne auront aussi droit à l'inscription, peu importe leur date de naissance. Dans la plupart des cas, les enfants auront droit au statut en vertu du paragraphe 6(2). Par contraste, les frères et sœurs de la personne qui remplissent toutes les autres conditions prévues au nouvel alinéa 6(1)c.1) mais dont les enfants sont tous nés avant septembre 1951 n'auront pas droit à l'inscription en vertu de cette disposition[39].

La fiche d'information de Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada intitulée *Élimination de la date limite de 1951* donne les précisions suivantes :

> [L]a date de naissance ou d'adoption d'un petit-enfant (ou d'un frère ou d'une sœur du petit-enfant) d'une femme qui a perdu son droit à l'inscription en raison d'un mariage avec un non-Indien doit être ultérieure au 4 septembre 1951 pour que le petit-enfant ait droit à l'inscription. Cela pourrait signifier que deux enfants nés des mêmes parents (la mère ayant perdu son statut en raison d'un mariage avec un non-Indien avant leur naissance) pourraient avoir différentes capacités de transmission de leurs droits à leurs descendants. Cette date limite pourrait limiter la capacité des cousins qui ont la même grand-mère (qui a perdu son statut en raison d'un mariage avec un non-Indien) de transmettre le droit au statut d'Indien à leurs descendants. Certains cousins pourraient transmettre leur statut, d'autres non[40].

En 2017, la *Loi modifiant la Loi sur les Indiens pour donner suite à la décision de la Cour supérieure du Québec dans l'affaire Descheneaux c. Canada (Procureur général)*[41] (l'ancien projet de loi S-3, également connu sous le nom de

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

modifications *Descheneaux*) a été adoptée pour donner suite à la décision nommée dans le titre du projet de loi. Dans cette décision, le tribunal a constaté qu'il subsistait de la discrimination fondée sur le sexe dans les dispositions de la *Loi sur les Indiens* relatives à l'inscription. De l'avis du tribunal, deux catégories de personnes continuaient de subir un traitement défavorable dans la foulée du projet de loi C-3 : les personnes dont la grand-mère avait été privée de son statut en raison de son mariage avec un homme non inscrit avant le 17 avril 1985 (la question dite des cousins); les femmes nées hors mariage d'un père inscrit des Premières Nations avant le 17 avril 1985 (la question dite des frères et sœurs)[42]. Le projet de loi S-3 avait notamment pour effet de supprimer la date limite de 1951, mais les dispositions en question entraient en vigueur à une date ultérieure.

À la suite de l'adoption du projet de loi S-3, le Comité des droits de l'homme des Nations Unies a rendu une décision en réponse à une plainte déposée en novembre 2010 par Sharon McIvor et Jacob Grismer. Comme il l'avait fait en réponse à la plainte de Sandra Lovelace, le Comité des droits de l'homme a conclu que le Canada avait contrevenu au Pacte :

> Conformément au paragraphe 3a) de l'article 2 du Pacte, l'État partie est tenu d'assurer aux auteurs un recours utile. Il a l'obligation d'accorder une réparation intégrale aux individus dont les droits garantis par le Pacte ont été violés. En conséquence, l'État partie est tenu, entre autres : a) de veiller à ce que le paragraphe (1)a) de l'article 6 de la loi révisée de 1985 sur les Indiens, ou de cette loi telle que modifiée, soit interprété de manière à autoriser l'inscription au registre de toutes les personnes, dont les auteurs font partie, qui n'avaient pas auparavant le droit d'y être inscrites au titre de cette disposition à seule raison du traitement préférentiel accordé aux Indiens par rapport aux Indiennes nées avant le 17 avril 1985 et aux personnes d'ascendance indienne par leur père par rapport aux personnes d'ascendance indienne par leur mère nées avant cette date; b) de prendre des mesures pour mettre fin à la discrimination qui persiste dans les communautés des Premières Nations et résulte de la discrimination fondée sur le sexe inscrite dans la [L]oi sur les Indiens. En outre, l'État partie est tenu de prendre des mesures pour éviter que de telles violations ne se reproduisent[43].

Le Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a également rendu une décision concernant l'adoption du projet de loi S-3 en lien avec une plainte déposée par Jeremy Matson en vertu du *Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*. La plainte avait été déposée à l'origine en 2013, après l'octroi de la sanction royale au projet de loi C-3, mais avant la présentation du projet de loi S-3. Aux termes des dispositions modifiées du projet de loi S-3, les enfants de

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

Jeremy Matson avaient le droit d'être inscrits en vertu du paragraphe 6(2) seulement, alors que leurs cousins dont les parents s'étaient mariés avant 1985 avaient le droit d'être inscrits en vertu du paragraphe 6(1). Le Comité est arrivé à la conclusion suivante, entre autres :

> [B]ien que la règle relative à la date limite de 1985 introduite dans les modifications de 2019 ne repose pas actuellement sur le sexe des descendants eux-mêmes, elle perpétue dans la pratique le traitement différencié réservé aux descendants des femmes autochtones privées de leurs droits par le passé. C'est parce que son ancêtre maternelle a été privée de ses droits que l'auteur ne peut pas transmettre librement son statut et son identité autochtones à ses enfants et que ceux-ci ne pourront pas à leur tour les transmettre librement à leurs propres descendants. Le Comité note que l'État partie a reconnu que, selon le [m]inistère des [S]ervices aux autochtones, la nouvelle date limite nécessiterait probablement des modifications législatives […], précisément en raison des inégalités actuelles qui résultent de la discrimination passée fondée explicitement sur le genre. Il est donc d'avis que les conséquences de la privation de statut subie par l'ancêtre maternelle de l'auteur n'ont pas encore été pleinement réparées et qu'elles sont précisément à l'origine de la discrimination dont l'auteur et ses enfants sont actuellement victimes. Par conséquent, il conclut que l'État partie a manqué aux obligations que lui imposent les articles 2 et 3 de la Convention [44].

Dans le cadre de l'étude du projet de loi S-3, des témoins qui ont comparu devant le Comité sénatorial des peuples autochtones ont soulevé des préoccupations au sujet d'inégalités persistantes lésant certaines personnes ayant été émancipées et les privant de la capacité de transmettre leur statut à leurs descendants directs. Cette question constitue l'objet de la contestation constitutionnelle dans l'affaire *Nicholas* (à ne pas confondre avec la plainte déposée auprès de l'Organisation des Nations Unies par Sandra Lovelace [Nicholas]) [45]. Les demandeurs en l'occurrence soutiennent que les femmes qui ont été émancipées parce que leur mari a demandé l'émancipation ne peuvent pas transmettre leur statut à leurs descendants au même titre que les femmes rétablies dans leur statut après l'avoir perdu en épousant un homme non inscrit. Comme mentionné précédemment, les demandeurs dans l'affaire *Nicholas* et la ministre des Services aux Autochtones ont convenu de mettre le litige en suspens pendant que des modifications seraient apportées au moyen du projet de loi C-38 [46]. Le litige a toutefois repris en mai 2024, après la mort au *Feuilleton* du projet de loi C-38. En août 2025, la Cour suprême de la Colombie-Britannique a rendu sa décision dans l'affaire *Nicholas v. Attorney General (Canada)*, 2025 BCSC 1596. Dans cette affaire, la Cour a conclu que les dispositions 6(1)(a.1) et 6(1)d) de la *Loi sur les Indiens* contrevenaient aux dispositions relatives à l'égalité de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Plus précisément, la Cour a estimé que l'article 6 :

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

> crée une distinction fondée sur la race ou l'origine ethnique en accordant le droit prévu au paragraphe 6(2) aux descendants des personnes émancipées, et le droit prévu au paragraphe 6(1) aux personnes ayant le même degré d'ascendance « indienne », mais qui ne descendent pas de personnes émancipées[47].

Le droit à l'inscription en vertu du paragraphe 6(2) limite la capacité d'une personne à transmettre son statut à ses enfants. La Cour a conclu également qu'une partie de l'article 6 de la *Loi sur les Indiens* ne permet pas l'inscription, ce qui a pour effet de « renforcer le désavantage », dans la mesure où la *Loi*

> traite les descendants de personnes émancipées comme étant « moins Indiens » et […] peut refuser à leurs petits-enfants l'admissibilité en vertu de l'article 6, tout en accordant ce droit à des personnes ayant des ancêtres « Indiens » similaires, mais sans qu'il ait eu de personnes émancipées dans leur histoire familiale[48].

La décision dit que le Canada et les demandeurs ont convenu que les dispositions actuelles de la *Loi sur les Indiens* relatives à l'inscription perpétuent « les désavantages, les stéréotypes, les préjugés et la discrimination » associés à l'émancipation en refusant à certaines personnes les avantages inhérents à leur statut[49]. La Cour n'est pas allée jusqu'à accéder à la demande de la partie demanderesse de déclarer invalides immédiatement ces dispositions de la *Loi sur les Indiens* en Colombie-Britannique, car une telle déclaration d'invalidité aussi rapidement pourrait rendre les règles d'inscription différentes d'une province à l'autre, ce qui causerait un manque d'uniformité dans l'application de la *Loi*. De plus, la Cour a estimé qu'une déclaration avec effet immédiat n'était pas nécessaire étant donné qu'un projet de loi destiné à corriger le problème faisant l'objet du litige avait déjà été présenté au Parlement. La Cour a suspendu la prise d'effet de la déclaration d'invalidité jusqu'au 30 avril 2026 afin de donner au Parlement le temps d'adopter le projet de loi[50].

Non seulement les dispositions relatives à l'inscription de la *Loi sur les Indiens*, mais aussi les politiques en matière d'inscription ont fait l'objet de contestations judiciaires. Avant l'entrée en vigueur du projet de loi S-3, le registraire avait une politique en matière de preuve de paternité qui précisait les preuves jugées acceptables pour établir la paternité aux fins d'une demande d'inscription. En 2017, la Cour d'appel de l'Ontario a statué que l'application de cette politique à la situation de la demanderesse, Lynn Gehl, « ne tenait pas compte des valeurs de promotion de l'égalité ni des objectifs réparateurs qui sous-tendent les modifications de 1985 et était par conséquent déraisonnable[51] ». Le projet de loi S-3 modifiait les paragraphes 5(6) et 5(7) de la *Loi sur les Indiens* de manière que le registraire tienne compte de tous les éléments de preuve pertinents en examinant la demande

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

d'inscription d'une personne dont l'ancêtre est inconnu ou n'est pas nommé sur le certificat de naissance afin d'établir si l'ancêtre aurait eu le droit d'être inscrit.

1.1.2 L'émancipation et la *Loi sur les Indiens*

Plusieurs dispositions du projet de loi S-2 ont trait en partie aux personnes émancipées sous le régime de la *Loi sur les Indiens* et à leur capacité de transmettre leur statut à leurs descendants directs. Le *Rapport de la Commission royale sur les Peuples autochtones* (rapport final de la CRPA) contient l'explication qui suit :

> La notion d'émancipation a été adoptée en 1857 […] Cette loi, qui s'appliquait à la fois au Haut-Canada et au Bas-Canada, reposait sur le postulat selon lequel, en supprimant les distinctions juridiques entre Indiens et non-Indiens par l'émancipation et en facilitant l'acquisition individuelle de biens par les Indiens, il serait possible au fil du temps d'intégrer pleinement les Indiens dans la société coloniale. Un Indien émancipé renonçait en fait à son statut d'Indien et à son droit de vivre dans une réserve protégée, pour se joindre à la société coloniale non autochtone [52].

Dans certains cas, des personnes ont demandé l'émancipation (émancipation volontaire) [53]. Il convient de noter qu'en juillet 2020 dans l'affaire *Hele c. Attorney General of Canada* (*Hele*), la Cour supérieure du Québec a conclu que le gouverneur en conseil n'avait pas le pouvoir d'émanciper les femmes célibataires aux termes du paragraphe 108(1) de la version de 1952 de la *Loi sur les Indiens*. Le tribunal a fourni l'explication suivante :

> Essentiellement, l'appel porte sur encore un autre effet persistant de la politique discriminatoire et préjudiciable d'avant la Confédération connue sous le nom d'« émancipation » – euphémisme pour désigner un processus oppressif par lequel, en échange de la renonciation, pour soi-même et pour ses descendants, actuels et futurs, à la reconnaissance à titre d'« Indien » et à certains droits et avantages, un Indien acquérait la citoyenneté canadienne à part entière et le droit de détenir une terre en propriété inconditionnelle. La politique était autrefois la pierre angulaire du plan du gouvernement fédéral canadien pour l'assimilation des peuples autochtones [54].

Dans d'autres cas, certaines personnes se sont vu imposer l'émancipation. Le rapport final de la CRPA mentionne par exemple les modifications de la *Loi sur les Indiens* de 1920 qui « permettaient au gouverneur en conseil, sur la recommandation du surintendant général, d'émanciper de force tout Indien de sexe masculin ou féminin, s'il jugeait qu'il était "qualifié pour l'émancipation" [55] ». Voici d'autres cas où une personne a été contrainte à l'émancipation aux termes de versions antérieures à 1985 de la *Loi sur les Indiens* [56] :

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

- avoir vécu sans interruption à l'étranger sans avoir obtenu la permission de la bande et l'approbation du gouvernement fédéral;
- être avocat, médecin, prêtre ou ministre, ou posséder un grade universitaire;
- être l'épouse ou l'enfant d'un homme ayant demandé l'émancipation;
- être une femme assujettie à une ordonnance d'émancipation pour avoir épousé un homme non inscrit.

En 1985, dans le cadre du projet de loi C-31, les dispositions de la *Loi sur les Indiens* relatives à l'émancipation ont été supprimées, et les personnes qui avaient perdu leur statut à la suite d'une émancipation volontaire ou involontaire ont obtenu son rétablissement. Par suite de ces modifications, toutes les catégories de personnes émancipées dont le statut a été rétabli pouvaient le transmettre à leurs descendants directs au même titre; aucune catégorie n'était plus favorisée qu'une autre. Par contre, les personnes qui avaient été émancipées puis avaient obtenu le rétablissement de leur statut après 1985 ne pouvaient pas, d'après les modifications contenues dans le projet de loi C-31, transmettre leur statut au même titre que les personnes n'ayant jamais perdu leur statut du fait de l'émancipation.

En vertu des plus récentes modifications apportées à la *Loi sur les Indiens* (l'ancien projet de loi S-3), les enfants d'une femme ayant retrouvé son statut après avoir épousé un homme non inscrit ont acquis le droit de transmettre leur statut à leurs descendants directs au même titre que les personnes sans antécédents familiaux d'émancipation. Cependant, comme l'explique la fiche d'information de Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord intitulée *Iniquités résiduelles en matière d'inscription et d'appartenance* :

> Le projet de loi C-31 a abrogé les dispositions relatives à l'émancipation volontaire et involontaire. Les personnes qui se sont émancipées, ainsi que leurs enfants, pouvaient ainsi recouvrer le statut d'Indien inscrit ou devenir admissibles à l'inscription.
>
> Les modifications de 2017 (projet de loi S-3) ont corrigé les iniquités fondées sur le sexe pour les femmes et leurs descendants, puisqu'une femme perdait involontairement son droit à l'inscription advenant son mariage à un homme non indien. Le projet de loi S-3 accorde le même droit aux descendants de femmes qui ont épousé un non-Indien qu'aux descendants de personnes qui n'ont jamais été émancipées. Toutefois, les descendants de personnes qui ont été émancipées pour d'autres raisons (volontaires et involontaires) demeurent désavantagés. Ces iniquités qui subsistent dans la *Loi sur les Indiens* ont toujours des répercussions sur ces personnes [57].

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

En vertu du projet de loi S-2, une personne ayant recouvré son statut après avoir été émancipée pourra transmettre ce statut à ses descendants directs au même titre qu'une personne ayant obtenu le rétablissement de son statut après avoir épousé un homme non inscrit.

1.2 EXAMEN PAR LE GOUVERNEMENT ET LE PARLEMENT DE QUESTIONS LIÉES AU DROIT À L'INSCRIPTION ET À LA DISCRIMINATION RÉSIDUELLE

Avant la présentation de l'ancien projet de loi C-3 en 2010, le ministère des Affaires autochtones et du Développement du Nord Canada (comme il se nommait alors) a tenu des séances de mobilisation avec les Premières Nations et les organisations autochtones au sujet de la décision *McIvor*. Étant donné que certains des problèmes soulevés ne relevaient pas du champ d'application de cette décision, le Processus exploratoire sur l'inscription des Indiens, l'appartenance à une bande et la citoyenneté a été mené en 2011. Parmi les recommandations que les participants à ce processus ont adressées au gouvernement fédéral figuraient les suivantes :

- La reconnaissance des droits des Premières Nations afin de déterminer qui est admissible à être inscrit comme Indien et membre d'une bande indienne.
- L'élimination de toutes les inégalités résiduelles fondées sur le sexe et les catégories d'Indiens visés à l'article 6, y compris la capacité de transmettre le statut de génération en génération.
- Le règlement des questions liées à la paternité non déclarée, à l'adoption et aux Indiens inscrits sans citoyenneté canadienne ou résidence permanente [58].

La plupart des participants des Premières Nations au processus de consultation de 2011 ont insisté sur l'importance de la compétence des Premières Nations à l'égard de la citoyenneté :

> Sur la base des contestations collectives de participants des organisations des Premières Nations, il semble que la grande majorité des participants des Premières Nations fondamentalement s'opposent à l'autorité continu[e] du Canada dans la définition de qui est et n'est pas un Indien conformément à la *Loi sur les Indiens*, et par extension qui est et n'est pas un membre d'une Première Nation, ce qui en fin de compte affecte (positivement ou négativement) l'identité individuelle et collective.
>
> Le maintien du pouvoir du gouvernement fédéral dans la détermination d'inscription et d'appartenance pour la plupart des bandes était considéré comme le plus grand obstacle à la gouvernance des

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

> Premières Nations sur la citoyenneté (l'appartenance). À son tour, la majorité des participants des Premières Nations croient que ce pouvoir devrait être exercé par les Premières Nations, que ce soit par la prise de décision des différentes communautés et leurs gouvernements, ou à un degré moindre par consensus de la communauté d'exercer cette autorité au niveau de la nation autochtone [59].

Il importe de noter que certaines organisations féminines ont souligné qu'il faut rétablir le statut des femmes des Premières Nations et de leurs descendants avant que ces décisions soient prises. C'est ce qui ressort d'un mémoire présenté au Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes :

> Nous sommes inquiètes pour l'avenir. Le Canada affirme maintenant vouloir cesser de s'occuper de l'inscription des Indiens. Dans la pratique, cependant, pour les besoins de l'attribution de ressources et d'ententes d'autonomie gouvernementale, le Canada reconnaît, et compte, seulement les personnes inscrites comme membres d'une Nation. Par conséquent, si le Canada se retire de l'inscription des Indiens avant de rendre aux femmes des Premières Nations et à leurs descendants la place qui leur revient, il établira l'autonomie gouvernementale de Nations dont des milliers de femmes ont été exclues avec leurs descendants, et dont la réintégration dépassera alors les moyens de la Nation. Le projet d'assimilation forcé s'en trouvera plus près de sa réalisation. Le Canada ne peut pas se retirer de l'inscription des Indiens avant d'avoir rétabli le statut et l'appartenance de ces femmes au sein de leurs Nations, et d'avoir réparé les énormes préjudices causés par son régime discriminatoire [60].

Afin de donner suite à la décision *Descheneaux*, Affaires autochtones et du Nord Canada (ancien nom du ministère) a indiqué qu'il tiendrait un processus de collaboration par phases sur l'inscription des Indiens, l'appartenance à une bande et la citoyenneté des Premières Nations [61]. Bien qu'il n'ait pas été question de consultation auprès des Premières Nations dans le projet de loi S-3 à l'étape de la première lecture, le Sénat a modifié le texte de manière à exiger que le ministre des Services aux Autochtones mène des consultations sur un certain nombre de sujets liés à l'inscription et à l'appartenance à une bande [62]. Les amendements apportés par le Sénat modifiaient également le projet de loi afin d'exiger que le ministre fasse rapport au Parlement sur la conception du processus de consultation et sur l'état d'avancement des consultations. Selon d'autres modifications du Sénat, le ministre devait entreprendre un examen des dispositions de l'article 6 de la *Loi sur les Indiens* édictés par le projet de loi S-3 en vue de déterminer si toutes les inégalités fondées sur le sexe avaient été éliminées, en plus d'un examen de l'application des dispositions du projet de loi.

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

Les rapports sur la conception et l'avancement ont été déposés en mai 2018 et en juin 2019 respectivement [63]. Claudette Dumont-Smith a été chargée de mener les consultations à titre de représentante spéciale de la ministre (RSM), et son rapport a été annexé au rapport de juin 2019 [64]. Dans son rapport, la RSM a fait remarquer que la plus grande inégalité dénoncée par les Premières Nations lors des consultations concernait les restrictions visant la transmission du statut entre les générations en vertu du paragraphe 6(2) de la *Loi sur les Indiens*, car cela entraînerait « l'élimination progressive des personnes admissibles à l'inscription à titre d'Indien [65] ». La RSM a donc recommandé dans son rapport que le Canada tienne des consultations approfondies afin de trouver des solutions pour remédier aux inégalités qui persistent en ce qui concerne la transmission du statut. Le rapport final sur l'examen des dispositions du projet de loi S-3 et les inégalités fondées sur le sexe a été déposé en décembre 2020 [66].

Le Comité sénatorial permanent des peuples autochtones s'est penché sur l'application des modifications apportées par le projet de loi S-3 et a publié son rapport provisoire en juin 2022 [67]. Il y recommandait l'abrogation complète du paragraphe 6(2) de la *Loi sur les Indiens* au plus tard en juin 2023. Il recommandait en outre que SAC

> collabore avec les peuples et les collectivités des Premières Nations afin d'élaborer un plan d'action assorti d'un échéancier précis visant l'abrogation de toutes les dispositions discriminatoires de la *Loi sur les Indiens*; la résolution de toutes les iniquités persistantes, y compris celles découlant de l'émancipation, de la date limite de 1985 et des distinctions fondées sur l'âge et [l'état matrimonial] [68].

2 DESCRIPTION ET ANALYSE

Le projet de loi S-2 renferme 11 articles dont les principaux sont analysés ci-dessous.

2.1 « PERSONNE DÉPENDANTE » : DÉFINITION ET MODIFICATIONS CONNEXES (ART. 1, 2 ET 6)

L'article 1 du projet de loi abroge le terme « Indien mentalement incapable » et le supprime des définitions énoncées dans la *Loi sur les Indiens* (art. 2); il ajoute la définition du terme « personne dépendante ». « Personne dépendante » s'entend d'un individu des Premières Nations qui « a été déclaré incapable d'administrer ses biens en raison d'une maladie ou d'une déficience affectant ses facultés cognitives », sous le régime d'une loi de la province où il réside. Cette définition correspond en substance à celle d'« Indien mentalement incapable »; c'est le terme utilisé qui change. Nombre de lois provinciales concernant les biens et les personnes

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

jugées inaptes à gérer leurs biens parlent de personnes « incapables » ou de l'« incapacité » d'une personne[69].

Par ailleurs, les articles 2 et 6 du projet de loi apportent des modifications de forme aux articles 4.1 et 51 de la *Loi* pour remplacer le terme « Indiens mentalement incapables » par le terme « personnes dépendantes ».

2.2 DEMANDE DE RETIRER SON NOM DU REGISTRE DES INDIENS ET DE LA LISTE DE BANDE (ART. 3 ET 9)

L'article 5 de la *Loi sur les Indiens* concerne le registre. À l'heure actuelle, il n'existe aucun moyen pour une personne de faire retirer volontairement son nom du registre et de la liste de bande. Le rapport final de la représentante spéciale de la ministre mentionnait cette préoccupation. Ce rapport souligne qu'une personne peut vouloir faire retirer son nom du registre « pour s'identifier et s'inscrire comme Métis, pour appartenir à une tribu amérindienne [qui n'autorise pas l'adhésion de personnes inscrites sous le régime de la *Loi sur les Indiens*] ou pour des raisons personnelles[70] ». Une personne qui s'identifie comme Métis, c'est-à-dire, selon la définition de l'Assemblée générale du Ralliement national des Métis, « toute personne qui se désigne comme Métis, qui se distingue des autres Autochtones, qui descend de Métis de souche et qui est acceptée par la Nation métisse[71] » ne peut appartenir à la Nation métisse si elle est inscrite sous le régime de la *Loi sur les Indiens*[72]. La représentante spéciale a recommandé d'inclure dans la *Loi sur les Indiens* une disposition autorisant la désinscription sans que les noms des descendants des personnes désinscrites soient retranchés du registre.

L'article 3 du projet de loi S-2 prévoit l'ajout du paragraphe 5(8) selon lequel une personne peut demander par écrit que son nom soit retiré du registre, ce que SAC est alors tenu de faire. Si la personne est membre d'une Première Nation dont SAC tient la liste de bande (ce qui signifie que la Première Nation n'a pas assumé le pouvoir de décider de l'appartenance à ses effectifs en vertu de l'art. 10 de la *Loi sur les Indiens*), le nom de cette personne est également retranché de la liste de bande. Toute personne dont le nom ou celui de l'un de ses parents ou d'un autre de ses ascendants est retiré conserve son droit d'inscription (art. 9).

2.3 PERSONNES AYANT DROIT À L'INSCRIPTION (PAR. 4(1))

L'article 4 du projet de loi modifie les dispositions relatives à l'inscription en ce qui concerne les personnes ayant perdu leur statut par suite d'une émancipation volontaire ou involontaire aux termes de l'article 6 de la *Loi*. Les modifications apportées à la *Loi sur les Indiens* par le projet de loi C-31 en 1985 ont supprimé les

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

dispositions relatives à l'émancipation. Toutefois, les personnes dont le statut a été rétabli après l'émancipation ne pouvaient pas transmettre leur statut à leurs descendants directs au même titre que les personnes n'ayant jamais été émancipées. Le projet de loi S-3 a instauré une exception pour les femmes ayant perdu leur statut en épousant un homme non inscrit; ces femmes peuvent désormais transmettre leur statut comme si elles n'avaient jamais été émancipées. Le paragraphe 6(1) de la *Loi sur les Indiens* porte sur diverses dispositions d'inscription telles qu'elles sont décrites dans la section 1.1 du présent résumé législatif.

Au sujet de la limite de 1985 prévue à l'alinéa 6(1)a.3), l'Association des femmes autochtones du Canada fait observer ce qui suit :

> Dans un cas où deux enfants sont nés de parents non mariés, l'un inscrit et l'autre non, avant et après la limite du 16 avril 1985 et où le statut de la grand-mère a été rétabli en vertu du projet de loi C-31, la date limite de 1985 n'a pas pour effet de limiter l'application du droit d'être inscrit aux seules personnes qui auraient été pénalisées par la règle du mariage avec un non-Indien, car elles n'auraient pas été visées par cette règle. En revanche, elle établit une distinction arbitraire fondée sur l'âge et l'état matrimonial qui a pour effet d'accorder le droit d'être inscrit en vertu du paragraphe 6(1) à l'enfant né avant 1985, alors que l'enfant né après la date limite jouit d'un droit plus restreint aux termes du paragraphe 6(2) [73].

À l'article 4 du projet de loi S-2, l'alinéa 6(1)a.1) de la *Loi sur les Indiens* devient le sous-alinéa 6(1)a.1)(i) et est modifié afin de supprimer la mention d'une ordonnance du gouverneur en conseil déclarant qu'une femme des Premières Nations est émancipée à compter de la date de son mariage. Par conséquent, la mention de l'émancipation dans cet article ne vise plus seulement les femmes émancipées par une ordonnance, mais plutôt toutes les personnes qui n'auraient pas eu le droit d'être inscrites à cause de leur émancipation. À l'heure actuelle, un homme dont le nom a été omis ou retranché du registre des Indiens pour avoir été émancipé (et, s'il était marié, dont la femme et les enfants mineurs avaient été émancipés du même coup) peut être inscrit en vertu de l'alinéa 6(1)d), ce qui signifie que ses descendants directs n'ont pas le droit d'être inscrits. C'est l'alinéa 6(1)d) qui est en cause dans l'affaire *Nicholas*. Le paragraphe 4(2) du projet de loi S-2 abroge l'alinéa 6(1)d) de la *Loi*.

En outre, l'alinéa 6(1)a.1) est modifié afin d'inclure les catégories suivantes de personnes qui avaient été émancipées contre leur gré et dont le nom avait été omis ou retranché du registre :

- les personnes qui avaient perdu leur appartenance parce qu'elles avaient vécu à l'étranger durant une période ininterrompue de cinq ans (les personnes ayant

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

obtenu le consentement préalable de la bande pour habiter à l'étranger avec l'approbation du surintendant général ne perdaient pas leur statut) (nouveau sous-al. 6(1)a.1)(ii), auparavant le sous-al. 6(1)e)(i));

- les personnes qui étaient devenues médecins, avocats, prêtres ou ministres, ou qui avaient obtenu un grade universitaire [74] (nouveau sous-al. 6(1)a.1)(iii)) (auparavant le sous-al. 6(1)e)(ii));
- les personnes qui étaient membres d'une bande émancipée (nouveau sous-al. 6(1)a.1)(iv)) (il n'existe actuellement aucune disposition relative au droit à l'inscription des membres de bandes émancipées) [75].

Le déplacement des sous-alinéas 6(1)e)(i) et 6(1)e)(ii) actuels à l'alinéa 6(1)a.1) confère aux descendants directs des personnes visées par ces dispositions le droit d'être inscrits, sous réserve de la même condition selon laquelle pour avoir le droit d'être inscrite, une personne née après le 16 avril 1985, doit être née de parents qui étaient mariés l'un à l'autre avant le 17 avril 1985. Si la personne est née avant le 17 avril 1985, le fait que les parents aient été mariés l'un à l'autre au moment de sa naissance n'a aucune importance.

Les paragraphes 4(2), 4(3), 5(1) et 5(2) ainsi que l'article 7 du projet de loi prévoient des modifications corrélatives résultant de la suppression des alinéas 6(1)d) et 6(1)e) de la *Loi*.

Le Sénat a modifié l'article 4 du projet de loi afin qu'une personne dont au moins un parent est inscrit en vertu de la *Loi sur les Indiens* puisse transmettre ce statut à ses enfants, éliminant l'exigence selon laquelle les deux parents doivent être inscrits pour que le droit à l'inscription soit transmis et instaurant une « règle d'un seul parent » pour la transmission du statut. De plus, les amendements du Sénat éliminent l'exclusion après la deuxième génération et font en sorte que la génération actuelle peut s'inscrire même si le parent admissible est décédé.

Ces conséquences législatives découlent de plusieurs modifications que le Sénat a apportées au projet de loi. L'alinéa 6(1)a.3) de la *Loi sur les Indiens* a été modifié afin de donner à une personne le droit à l'inscription si « elle est un descendant en ligne directe d'une personne qui a droit à l'inscription, ou qui avait ou aurait eu ce droit, en vertu de » l'alinéa 6(1)a). L'alinéa 6(1)a) renvoie à une personne qui « était inscrite ou avait le droit de l'être le 16 avril 1985 ». Cet amendement élimine la limite de 1985. De plus, l'alinéa 6(1)f) de la *Loi sur les Indiens* a été modifié afin de remplacer l'expression « ses parents ont tous deux le droit » par « au moins un de ses parents a le droit », passant ainsi à une règle d'un seul parent pour la transmission du statut. Ce changement garantit qu'une personne « a le droit d'être inscrite si au moins un de ses parents a le droit d'être inscrit en vertu du présent article ou, s'il est décédé, avait ou aurait eu ce droit à la date de son décès ». Une règle d'un seul parent pour la

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

transmission du statut élimine les problèmes liés à la « paternité inconnue », qui prive les enfants de mères ayant le statut de leur droit à l'inscription si le père n'est pas identifié sur le certificat de naissance [76]. De plus, les amendements du Sénat retirent les paragraphes 6(2) et 6(2.1) de la *Loi sur les Indiens*, ainsi que tous renvois antérieurs à ces dispositions dans la Loi, ce qui élimine l'exclusion après la deuxième génération. Les amendements du Sénat prévus à l'article 4 du projet de loi veillent à ce que la génération actuelle ait toujours le droit d'être inscrite même si le parent admissible est décédé, si ce parent avait eu droit d'être inscrit en vertu des nouvelles règles.

2.4 RÈGLES D'APPARTENANCE : FEMMES MARIÉES (PAR. 5(3))

L'article 11 de la *Loi sur les Indiens* porte sur les règles d'appartenance aux bandes dont la liste de bande est tenue par SAC (rappelons que cela signifie qu'une Première Nation n'a pas assumé le pouvoir de décider des règles d'appartenance à ses effectifs en vertu de l'art. 10 de la *Loi sur les Indiens*). Avant 1985, une femme qui était membre d'une bande perdait son appartenance à cette bande lorsqu'elle épousait une personne qui n'en était pas membre. Si elle épousait un homme qui était membre d'une autre bande, elle devenait automatiquement membre de la bande de son mari. Le paragraphe 5(3) du projet de loi S-2 ajoute le paragraphe 11(3.2) à la *Loi*; celui-ci confère à la personne qui avait cessé d'être membre d'une bande parce qu'elle avait épousé une personne qui n'en était pas membre le droit de faire consigner son nom dans la liste de bande tenue par SAC. Les descendants directs de ces personnes, s'ils ont le droit d'être inscrits, peuvent aussi faire consigner leur nom dans la liste de bande.

Le Sénat a modifié l'article 5 du projet de loi, lequel concerne les règles d'appartenance pour les listes de bande tenues par SAC en vertu de l'article 11 de la *Loi sur les Indiens*. Le paragraphe 11(1) prévoit quatre catégories de personnes ayant le droit de faire consigner leurs noms sur une liste de bande. Le Sénat a modifié la quatrième catégorie pour l'admissibilité à l'appartenance, à l'alinéa 11(1)d), afin d'éliminer l'exigence selon laquelle la personne la personne doit être née le 17 avril 1985 ou après et ses parents doivent tous deux avoir droit à ce que leur nom soit consigné dans la liste de bande. L'alinéa 11d) prévoira maintenant deux critères d'admissibilité à l'appartenance : la personne est admissible à l'inscription en vertu de la nouvelle règle d'un seul parent pour la transmission du statut (paragraphe 4(4) du projet de loi) **et** au moins un de ses parents était admissible à l'appartenance à la bande en question.

Le paragraphe 11(2) de la *Loi sur les Indiens* prévoit des règles supplémentaires en matière d'appartenance afin de garantir qu'une personne ayant droit à l'inscription en vertu de cette loi puisse être ajoutée à une liste de bande si elle respecte certains critères. Le Sénat a retiré l'alinéa 11(2)a) de la Loi, en vertu duquel une personne a le

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

droit d'avoir son nom consigné dans une liste tenue par SAC si « elle a le droit d'être inscrite en vertu des alinéas 6(1)d) ou 6(1)e) et elle a cessé d'être un membre de la bande en raison des circonstances prévues à l'un de ces alinéas ». Les alinéas 6(1)d) et 6(1)e) s'appliquent à la personne ayant droit à l'inscription si « son nom a été omis ou retranché du registre des Indiens ou, avant le 4 septembre 1951, d'une liste de bande ». Les personnes dont le nom a été omis ou retranché du registre des Indiens ou d'une liste de bande avant le 4 septembre 1951, d'une liste de bande, ont souvent été exclues en raison de dispositions discriminatoires de la *Loi sur les Indiens*, comme les femmes des Premières Nations qui épousaient des hommes non inscrits. Des modifications législatives récentes, notamment le projet de loi S-3, permettent la réintégration de certaines de ces personnes et de leurs descendants. Le Sénat a également modifié le paragraphe 11(2)b) afin de tenir compte du retrait du paragraphe 6(2).

Le Sénat a ajouté, après l'article 9, deux nouveaux articles à la version du projet de loi présentée en troisième lecture, à savoir les articles 10 (Présomption) et 11 (Droit à l'inscription maintenu). Ces dispositions visent à faire en sorte qu'à la suite de l'abrogation de la règle de l'exclusion après la deuxième génération, aucune personne auparavant inscrite en vertu du paragraphe 6(2) de la *Loi sur les Indiens* ne perde son droit antérieur à l'inscription. Ces personnes seraient plutôt inscrites en vertu de l'alinéa 6(1)f) de la *Loi sur les Indiens.*

2.5 ABSENCE DE RESPONSABILITÉ (ART. 10 ET 11)

Quand il a été présenté au Sénat, l'article 10 du projet de loi S-2 stipulait qu'aucune réclamation ne pouvait être faite à l'encontre de l'État, de ses préposés ou mandataires ou d'un conseil de bande « en ce qui concerne les faits – actes ou omissions – accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs attributions » par suite du retrait à sa demande du nom d'une personne ou de celui de l'un de ses parents ou d'un autre de ses ascendants.

De même, dans sa version initiale présentée au Sénat, l'alinéa 11a) du projet de loi stipulait qu'aucune réclamation ne pouvait être faite à l'encontre de la Couronne, d'employés ou d'agents de la Couronne ou d'un conseil de bande dans certaines circonstances. Quand le projet de loi S-2 a été présenté, cette disposition empêchait que des réclamations soient faites par une personne ou des membres de sa famille si la personne n'était pas inscrite ou que son nom n'était pas consigné dans une liste de bande, mais, avec l'entrée en vigueur de cette disposition, cette personne ou l'un de ses parents, grands-parents ou autres ascendants a droit à l'inscription en vertu de l'une ou l'autre des dispositions suivantes :

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

- alinéa 6(1)a.1) de la *Loi sur les Indiens* (modifié par la version du projet de loi S-2 présentée en première lecture), comme décrit à la section 2.3 du présent résumé législatif;
- alinéa 6(1)a.3) de la *Loi sur les Indiens* (modifié par la version du projet de loi S-2 présentée en première lecture), comme décrit à la section 1.1 du présent résumé législatif concernant la limite de 1985.

La version originale de l'alinéa 11b) prévoyait qu'aucune réclamation ne pouvait être présentée contre la Couronne, les employés ou agents de la Couronne, ou un conseil de bande relativement à une personne dont le nom ou celui de l'un de ses parents, grands-parents ou autres ascendants a été retranché de la liste de bande en raison d'un mariage avec une personne d'une autre bande, comme il est indiqué à la section 2.4 du présent résumé législatif.

Des clauses de non-responsabilité avaient été inscrites dans les anciens projets de loi C-3 (à la suite de l'arrêt *McIvor*) et S-3 (à la suite de la décision *Descheneaux*). Dans le cadre de l'étude de l'ancien projet de loi C-3 par le Comité permanent des affaires autochtones et du développement du Grand Nord de la Chambre des communes de l'époque, le Comité avait recommandé de supprimer cette disposition du projet de loi [77]. Elle a toutefois été rétablie à l'étape du rapport à la Chambre des communes [78]. Une clause de non-responsabilité avait aussi été prévue dans le projet de loi S-3 [79]. Le Comité sénatorial permanent des peuples autochtones de l'époque avait recommandé l'abrogation des dispositions d'absence de responsabilité dans les projets de loi C-31, C-3 et S-3 dans le rapport qu'il a publié en 2022 à la suite de son étude spéciale sur les iniquités qui subsistent dans les dispositions de la *Loi sur les Indiens* relatives à l'inscription [80].

La disposition d'absence de responsabilité que contenait l'ancien projet de loi C-3 fait l'objet d'un recours collectif, *Sarrazin c. Canada (Procureur général)* [81]. Les demandeurs souhaitent obtenir, entre autres, des déclarations selon lesquelles « les amendements de 1985 [à] l'article 6 de la [*L*]*oi sur [les] Indiens* sont discriminatoire[s] et donc inconstitutionnels » et « la doctrine de l'immunité de l'[É]tat ou l'article 9 [la disposition d'absence de responsabilité] des amendements de 2010 n'empêchent pas de condamner l'État à réparer les dommages subis en raison de cette disposition discriminatoire [82] ». La première phase du procès, portant sur la question de l'immunité de l'État, a commencé en janvier 2026 [83].

En ce qui a trait à la disposition d'absence de responsabilité dans la version initiale du projet de loi, l'énoncé concernant la *Charte* du ministère de la Justice au sujet du projet de loi S-2 affirme ce qui suit :

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

> Le fait que le projet de loi interdise aux personnes qui n'étaient pas jusqu'alors autorisées à être inscrites au Registre ou sur une liste de bande de présenter une demande de compensation peut être considéré comme une distinction fondée sur la race puisque l'interdiction est imposée dans un contexte propre aux personnes autochtones. Les considérations suivantes militent en faveur de la conformité de cette disposition avec l'article 15. La disposition n'impose pas une nouvelle restriction ou une restriction propre aux personnes autochtones. Elle confirme plutôt une immunité qui est déjà prévue par la loi et qui s'applique généralement à toute demande de dommages-intérêts présentée par une personne sur le fondement d'un acte accompli de bonne foi sous le régime d'une loi ultérieurement jugée inconstitutionnelle [84].

Par ailleurs, la réponse du gouvernement au septième rapport du Comité sénatorial permanent des peuples autochtones affirme ceci :

> Le gouvernement du Canada n'accepte pas la recommandation d'abroger les dispositions d'absence de responsabilité de ces Lois, car la validité de ces dispositions est évaluée et déterminée par les tribunaux.
>
> Les répercussions juridiques des articles suivants pourraient varier – article 22 […] de la *Loi modifiant la Loi sur les Indiens* (1985), l'article 9 de la *Loi sur l'équité entre les sexes relativement à l'inscription au registre des Indiens* (2010) et les articles 10 et 10.1 de la *Loi modifiant la Loi sur les Indiens* en réponse à la décision de la Cour supérieure du Québec dans l'affaire *Descheneaux c. Canada (Procureur général)* (2017).
>
> Les dispositions d'absence de responsabilité prévues dans le cadre des modifications de 2010 et de 2017 à la *Loi sur les Indiens* codifient un principe jurisprudentiel de la Cour suprême du Canada qui exclut la possibilité d'obtenir des dommages-intérêts à l'égard de mesures prises de bonne foi en vertu d'une loi qui est déclarée plus tard inconstitutionnelle. C'est aussi ce qu'on appelle le principe de l'immunité limitée de l'exécutif [85].

Ce principe a été confirmé par la Cour suprême du Canada dans *Mackin c. Nouveau-Brunswick (Ministre des Finances)*, *Rice c. Nouveau-Brunswick* et *Canada (Procureur général) c. Power* [86], affaires dans lesquelles la Cour a tranché qu'en l'absence de conduite manifestement répréhensible, de mauvaise foi ou d'abus de pouvoir, les tribunaux n'accorderont pas de dommages-intérêts pour le préjudice subi en raison d'une loi déclarée plus tard inconstitutionnelle. L'absence de clauses de responsabilité dans les modifications de 2010 et de 2017 à la *Loi sur les Indiens*

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

s'applique à l'exécutif responsable de la mise en œuvre et de l'administration de la *Loi sur les Indiens* adoptée par le Parlement, en l'occurrence le Registraire[87].

Le Sénat a modifié le projet de loi S-2 afin de supprimer les deux clauses de non-responsabilité, en éliminant les articles 10 et 11 initiaux.

NOTES

1. Projet de loi S-2, Loi modifiant la Loi sur les Indiens (nouveaux droits à l'inscription), 45e législature, 1re session.
2. Projet de loi C-38, Loi modifiant la Loi sur les Indiens (nouveaux droits à l'inscription), 44e législature, 1re session.
3. *Loi sur les Indiens*, L.R.C. 1985, ch. I-5.
4. Services aux Autochtones Canada (SAC), « Personnes admissibles », *Paiement des annuités découlant de traités*.
5. Pour avoir des données récentes sur le Système d'inscription des Indiens, voir SAC, *Population inscrite en vertu de la Loi sur les Indiens selon le genre et la résidence, 2023*.
6. Dans ces données, la catégorie « dans les réserves et sur les terres de la Couronne » fait référence aux « individus résidant sur des terres associées aux Premières Nations régies par des accords sur l'autonomie gouvernementale ».
7. Voir, Association des femmes autochtones du Canada, *Final Report: Board Engagement on Bill C-38,* An Act to amend the Indian Act (new registration entitlements), août 2023.
8. Sénat, Comité permanent des peuples autochtones, *Témoignages*, 2 mai 2022 (Me Ryan Beaton).
9. Voir Ryan Beaton, Juristes Power, *Résumé de la contestation fondée sur la* Charte *des dispositions de la* Loi sur les Indiens *relatives à l'inscription et de la réparation demandée*, mémoire présenté au Comité sénatorial permanent des peuples autochtones, 2 mai 2022.
10. SAC, *Les familles des Premières Nations et le Canada conviennent de mettre le litige en suspens tout en travaillant à mettre fin aux répercussions liées à l'« émancipation » en vertu de la* Loi sur les Indiens, communiqué, 3 mars 2022.
11. *Sharon Nicholas et al. v. Attorney General of Canada*, avis de poursuite civile, No de dossier VLC-S-S-215579 (BCSC, 11 octobre 2024).
12. *Nicholas v. Canada (Attorney General)*, 2025 BCSC 1596, par. 2 [TRADUCTION].
13. *Loi sur les Indiens*, L.R.C. 1985, ch. I-5, par. 6(1).
14. *Nicholas v. Attorney General (Canada)*, 2025 BCSC 1596, par. 39.
15. *Nicholas v. Attorney General (Canada)*, 2025 BCSC 1596, par. 39 et 40.
16. Le surintendant général est désormais le ministre des Services aux Autochtones. Voir *Loi sur les Indiens*, L.R.C. 1985, ch. I-5, art. 3.
17. Pour plus de renseignements sur « la règle d'exclusion après la deuxième génération, » voir Association des femmes autochtones du Canada, *Les problèmes permanents liés à l'iniquité de la* Loi sur les Indiens *: L'exclusion après la deuxième génération*.
18. SAC, « Personnes admissibles », *Paiement des annuités découlant de traités*.
19. SAC, *Comment présenter une demande de statut d'Indien*.
20. Bureau de la vérificatrice générale du Canada, *Rapport 1 – L'inscription en vertu de la* Loi sur les Indiens, 2025, p. 10.
21. Bureau de la vérificatrice générale du Canada, *Rapport 1 – L'inscription en vertu de la* Loi sur les Indiens, 2025.

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

22. Bureau de la vérificatrice générale du Canada, *Rapport 1 – L'inscription en vertu de la* Loi sur les Indiens, 2025.

23. Bureau de la vérificatrice générale du Canada, *Rapport 1 – L'inscription en vertu de la* Loi sur les Indiens, 2025, p. 27 et 28.

24. L'honorable Patty Hajdu, ministre des Services aux Autochtones, Réponse du gouvernement au Septième rapport du Comité sénatorial permanent des peuples autochtones intitulé *C'est assez! Finissons-en avec la discrimination quant à l'inscription au registre des Indiens*, 23 février 2023.

25. Le projet de loi S-3 avait deux dates d'entrée en vigueur; en 2017, on visait à corriger les inégalités entre frères et sœurs, cousins, enfants supprimés ou omis et personnes dont l'ascendance est inconnue ou non déclarée. En 2019, on a supprimé la date limite de 1951, permettant ainsi d'accorder le droit à l'inscription à des générations remontant jusqu'à 1869. SAC, *Rapport annuel sur l'inscription en vertu de la Loi sur les Indiens, l'appartenance aux Premières Nations et les cartes de statut 2023*.

26. Parmi les règlements, on peut citer les règlements Restoule, les règlements relatifs aux avantages agricoles, le règlement lié à la rafle des années 1960, les règlements relatifs aux terres, les règlements sur l'eau potable et les règlements relatifs à l'administration des services à l'enfance et à la famille. SAC, *Rapport annuel sur l'inscription en vertu de la Loi sur les Indiens, l'appartenance aux Premières Nations et les cartes de statut 2023*.

27. SAC, *Rapport annuel sur l'inscription en vertu de la Loi sur les Indiens, l'appartenance aux Premières Nations et les cartes de statut 2023*.

28. *Acte pour mieux protéger les terres et les propriétés des sauvages dans le Bas-Canada*, 13 & 14 Victoria, ch. 42 (R.-U.). Il est important de noter que la terminologie utilisée dans le titre officiel de la traduction française originale de cette loi de 1850 reflète la perception raciste dominante de l'époque et qu'elle ne peut être utilisée qu'en contexte juridique historique. Le terme « Sauvages » s'est imposé dès les débuts du Régime français dans l'usage courant pour désigner les membres des Premières Nations, y compris dans les textes officiels, et ce n'est qu'en 1927 que ce terme a été remplacé par le terme « Indiens » dans la terminologie juridique. Voir *Acte pour mieux protéger les terres et les propriétés des sauvages dans le Bas-Canada*, 13 & 14 Victoria, ch. 42 (R.-U.); et *Dictionnaire historique du français québécois, Monographies lexicographiques de québécismes*, Claude Poirier, dir., Presses de l'Université Laval, 1998, cité dans Commission de toponymie du Gouvernement du Québec, *Pointe des Sauvages*.

29. *Ibid*.

30. Mary C. Hurley et Tonina Simeone, *Résumé législatif du projet de loi C-3 : Loi sur l'équité entre les sexes relativement à l'inscription au registre des Indiens*, publication nº 40-3-C3-F, Bibliothèque du Parlement, 15 novembre 2010.

31. *Procureur général du Canada c. Lavell – Isaac c. Bédard* [1974] R.C.S. 1349.

32. Organisation des Nations Unies, Comité des droits de l'homme, *Decisions: Communication No. R. 6/24*, CCPR/C/DR(XIII)/R.6.24, 30 juillet 1981 [EN ANGLAIS].

33. Bibliothèque du Parlement, « Project de loi C-31, Loi modifiant la Loi sur les Indiens », Ressources parlementaires historiques canadiennes, base de données, 28 février 1985, p. 583.

34. *Charte canadienne des droits et libertés*, partie 1 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.).

35. Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada (RCAANC), *Processus de collaboration sur l'inscription des Indiens, l'appartenance à une bande et la citoyenneté des Premières Nations : Rapport au Parlement Juin 2019*.

36. *Loi sur l'Équité entre les sexes relativement à l'inscription au registre des Indiens*, L.C. 2010, ch. 18.

37. *McIvor v. Canada (Registrar of Indian and Northern Affairs)*, 2009 BCCA 153.

38. Voir Mary C. Hurley et Tonina Simeone, *Résumé législatif du projet de loi C-3 : Loi sur l'équité entre les sexes relativement à l'inscription au registre des Indiens*, publication nº 40-3-C3-F, Bibliothèque du Parlement, 15 novembre 2010.

39. *Ibid*.

40. RCAANC, « Qu'est-ce que la "date limite de 1951"? », *Élimination de la date limite de 1951*, fiche d'information.

41. *Loi modifiant la Loi sur les Indiens pour donner suite à la décision de la Cour supérieure du Québec dans l'affaire Descheneaux c. Canada (Procureur général)*, L.C. 2017, ch. 25.

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

42. Voir Norah Kielland et Marlisa Tiedemann, *Résumé législatif du projet de loi S-3 : Loi modifiant la Loi sur les Indiens (élimination des iniquités fondées sur le sexe en matière d'inscription)*, publication nº 42-1-S3-F, Bibliothèque du Parlement, 12 mars 2018.

43. Organisation des Nations Unies, Comité des droits de l'homme, *Constatations adoptées par le Comité au titre de l'article 5 (par. 4) du Protocole facultatif, concernant la communication nº 2020/2010*, CCPR/C124/D/2020/2010, 20 novembre 2019, par. 9.

44. Organisation des Nations Unies, Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, *Constatations adoptées par le Comité au titre du paragraphe 3 de l'article 7 du Protocole facultatif, concernant la communication nº 68/2014*, CEDAW/C/81/D/68/2014, 11 mars 2022, par. 18.10.

45. Voir Ryan Beaton, Juristes Power, *Résumé de la contestation fondée sur la* Charte *des dispositions de la* Loi sur les Indiens *relatives à l'inscription et de la réparation demandée*, mémoire présenté au Comité sénatorial permanent des peuples autochtones, 2 mai 2022.

46. SAC, *Les familles des Premières Nations et le Canada conviennent de mettre le litige en suspens tout en travaillant à mettre fin aux répercussions liées à l'« émancipation » en vertu de la* Loi sur les Indiens, communiqué, 3 mars 2022.

47. *Nicholas v. Attorney General (Canada)*, 2025 BCSC 1596, par. 12 [TRADUCTION].

48. *Nicholas v. Attorney General (Canada)*, 2025 BCSC 1596, par. 19 [TRADUCTION].

49. *Nicholas v. Attorney General (Canada)*, 2025 BCSC 1596, par. 24 [TRADUCTION].

50. *Nicholas v. Attorney General (Canada)*, 2025 BCSC 1596, par. 73.

51. *Gehl v. Canada (Attorney General)*, 2017 ONCA 319, par. 53 [TRADUCTION].

52. Commission royale sur les peuples autochtones (CRPA), « Volume 4 : Perspectives et réalités », *Rapport de la Commission royale sur les Peuples autochtones*, 1996, p. 39 et 40. La loi de 1857 se nommait l'*Acte pour encourager la Civilisation graduelle des Tribus Sauvages en cette Province, et pour amender les Lois relatives aux Sauvages*, 20 Victoria, ch. 26 (R.-U.).

53. Le caractère « volontaire » de l'émancipation a été mis en doute. Comme l'explique l'Association des femmes autochtones du Canada dans son rapport sur l'analyse sexospécifique autochtone du projet de loi S-3 et des dispositions relatives à l'inscription dans la *Loi sur les Indiens* :

> La *Loi sur les Indiens* offrait des incitatifs financiers aux personnes inscrites pour qu'elles s'émancipent, et beaucoup de parents avaient le sentiment que l'émancipation était le seul moyen de protéger leurs enfants contre le système des pensionnats. Dès lors, le caractère coercitif de l'émancipation dite « volontaire » indique fortement que de nombreuses personnes ont subi des pressions considérables pour s'émanciper.

Association des femmes autochtones du Canada, *Indigenous Gender-Based Analysis of Bill S-3 and the Registration Provisions of the* Indian Act*: Final Report*, mai 2022, p. 6 [TRADUCTION].

54. *Hele c. Attorney General of Canada*, 2020 QCCS 2406 (CanLII) [TRADUCTION].

55. CRPA, « Volume 4 : Perspectives et réalités », *Rapport de la Commission royale sur les Peuples autochtones*, 1996, p. 45.

56. Pour consulter les versions antérieures de la *Loi sur les Indiens*, voir Gail Hinge, *Consolidation of Indian Legislation. Volume II: Indian Acts and Amendments, 1868–1975*, 1978.

57. RCAANC, *Iniquités résiduelles en matière d'inscription et d'appartenance*, fiche d'information.

58. SAC, *Le Processus exploratoire sur l'inscription des Indiens, l'appartenance à une bande et la citoyenneté : Points saillants des constatations et recommandations*.

59. *Ibid*.

60. Alliance féministe pour l'action internationale et Pamela Palmater, *Submission to United Nations Committee on the Elimination of Discrimination against Women*, à l'occasion d'une journée de débat général sur les droits des femmes et des filles autochtones, 18 juin 2021 [TRADUCTION].

61. RCAANC, *Le processus de collaboration sur l'inscription des Indiens, l'appartenance à une bande et la citoyenneté des Premières Nations : plan de consultation*.

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

62. Sénat, Comité permanent des peuples autochtones, *Projet de loi S-3, Loi modifiant la Loi sur les Indiens (élimination des iniquités fondées sur le sexe en matière d'inscription)*, sixième rapport, 30 mai 2017.

63. RCAANC, *Rapport au Parlement sur la conception d'un processus de collaboration sur l'inscription des Indiens, l'appartenance à une bande et la citoyenneté des Premières Nations*; et RCAANC, *Processus de collaboration sur l'inscription des Indiens, l'appartenance à une bande et la citoyenneté des Premières Nations : Rapport au Parlement Juin 2019*.

64. RCAANC, « Annexe A : Rapport final de la représentante spéciale de la ministre sur le processus de collaboration sur l'inscription des Indiens, l'appartenance à une bande et la citoyenneté des Premières Nations », *Processus de collaboration sur l'inscription des Indiens, l'appartenance à une bande et la citoyenneté des Premières Nations : Rapport au Parlement Juin 2019*.

65. RCAANC, « Annexe A : Rapport final de la représentante spéciale de la ministre sur le processus de collaboration sur l'inscription des Indiens, l'appartenance à une bande et la citoyenneté des Premières Nations », *Processus de collaboration sur l'inscription des Indiens, l'appartenance à une bande et la citoyenneté des Premières Nations : Rapport au Parlement Juin 2019*.

66. SAC, *Rapport final au Parlement sur l'examen de S-3 : décembre 2020*.

67. Sénat, Comité permanent des peuples autochtones, C'est assez! *Finissons-en avec la discrimination quant à l'inscription au registre des Indiens*, septième rapport, juin 2022.

68. *Ibid*., p. 34.

69. Pour des définitions du terme « incapable » et d'expressions connexes, voir, par exemple, la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui* de l'Ontario. Au par. 1(1) de cette loi, « incapable » signifie « mentalement incapable ». De plus, « "incapable" et "incapacité" ont un sens correspondant ». Ontario, *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui*, L.O. 1992, ch. 30, par. 1(1). En outre, l'art. 6 prévoit ceci :

> Une personne est incapable de gérer ses biens si elle ne peut pas comprendre les renseignements qui sont pertinents à la prise d'une décision concernant la gestion de ses biens, ou si elle ne peut pas évaluer les conséquences raisonnablement prévisibles d'une décision ou d'une absence de décision.

L'alinéa 3d) de l'*Adult Capacity and Decision-making Act* de la Nouvelle-Écosse prévoit ceci :

> « capacité » s'entend de la faculté, avec ou sans aide, de (i) comprendre l'information pertinente pour prendre une décision, (ii) saisir les conséquences raisonnablement prévisibles du fait de prendre ou de ne pas prendre une décision, notamment les conséquences raisonnablement prévisibles de la décision à prendre.

Nouvelle-Écosse, *Adult Capacity and Decision-making Act*, ch. 4 des lois de 2017, modifié par 2019, ch. 8, art. 179, par. 3(d) [TRADUCTION].

L'*Adult Guardianship Act* de la Colombie-Britannique ne définit pas le terme « incapable »; les critères permettant d'établir l'incapacité sont plutôt énoncés dans le *Statutory Property Guardianship Regulation* pris en application de la loi. Voir Colombie-Britannique, *Adult Guardianship Act*, RSBC 1996, ch. 6; et Colombie-Britannique, *Statutory Property Guardianship Regulation*, B.C. Reg. 115/2014.

70. Gouvernement du Canada, « Annexe A : Rapport final de la représentante spéciale de la ministre sur le processus de collaboration sur l'inscription des Indiens, l'appartenance à une bande et la citoyenneté des Premières Nations », *Processus de collaboration sur l'inscription des Indiens, l'appartenance à une bande et la citoyenneté des Premières Nations : Rapport au Parlement Juin 2019*.

71. Ralliement national des Métis, *Citizenship* [TRADUCTION].

72. En 2011, dans l'arrêt Alberta (Affaires autochtones et Développement du Nord) c. Cunningham, la Cour suprême du Canada a statué que les dispositions de la *Metis Settlements Act* de l'Alberta qui excluent la personne s'étant volontairement inscrite sous le régime de la *Loi sur les Indiens* de l'appartenance à un établissement métis ne portent atteinte ni à l'art. 7 (droit « à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne ») ni à l'art. 15 (droits à l'égalité) de la *Charte canadienne des droits et libertés*. *Alberta (Affaires autochtones et développement du Nord) c. Cunningham*, 2011 CSC 37.

73. Association des femmes autochtones du Canada, *Indigenous Gender-Based Analysis of Bill S-3 and the Registration Provisions of the* Indian Act*: Final Report*, mai 2022 [TRADUCTION].

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

74. Ces dispositions relatives à l'émancipation avaient été abrogées par la *Loi modifiant la Loi sur les Indiens*, L.C. 1920, ch. 50, art. 3.

75. Une bande pouvait demander l'émancipation. Comme le Rapport de la Commission royale sur les peuples autochtones l'explique, la *Loi sur les Indiens*

> permettait à des bandes de s'émanciper collectivement. La bande wendat d'Anderdon (Ontario) s'est prévalue de ce droit en 1881 et a reçu ses lettres patentes d'émancipation en 1884. Ce geste a fortement encouragé les générations de responsables des affaires indiennes à poursuivre leurs efforts de civilisation et d'assimilation. Les bandes ont pu demander l'émancipation jusqu'en 1985. Seule une autre bande [la bande Michel en Alberta] s'est émancipée volontairement pendant toute la période où la *Loi sur les Indiens* renfermait des dispositions sur l'émancipation des bandes.

CRPA, « Volume 1 : Un passé, un avenir », *Rapport de la Commission royale sur les peuples autochtones*, 1996, p. 385.

Friends of Michel Society en Alberta tente d'obtenir son rétablissement. Voir Friends of Michel Society, *Home*; et Chris Stewart, « Feds say reinstating Michel Band not possible under Indian Act », *APTN National News*, 21 août 2019.

76. Plusieurs témoins ont parlé de cette question dans le cadre de l'étude du projet de loi S-2 par le Comité sénatorial permanent des peuples autochtones. Mary Eberts, dans son mémoire, a expliqué que « la différence de situation entre les hommes et les femmes autochtones, y compris les différences physiques liées à la procréation et la vulnérabilité accrue des femmes autochtones face à des situations de violence qui les empêchent de nommer le père sur l'acte de naissance, font de la règle des deux parents une violation de la Charte » (voir : Mary Eberts, Groupe de travail sur la discrimination sexuelle dans la *Loi sur les Indiens*, *Bref*, mémoire soumis au Comité sénatorial permanent des peuples autochtones, septembre 2025).

Lorsqu'on lui a demandé si les personnes qui ne divulguent pas le père ou choisissent de n'identifier qu'un seul parent peuvent être reconnues au sein de sa Nation, Madeleine Redfern, directrice générale intérimaire, Association des femmes autochtones du Canada a répondu : « Tout à fait. Un certain nombre de personnes, le plus souvent des mères, inscrivent leurs enfants sans nécessairement divulguer l'identité du père. Elles le font pour différentes raisons ». (Voir : Comité sénatorial permanent des peuples autochtones. *Témoignages*, le 7 octobre 2025, Madeleine Redfern).

77. Chambre des communes, Comité permanent des affaires autochtones et du développement du Grand Nord, *Témoignages*, 27 avril 2010; et Chambre des communes, Comité permanent des affaires autochtones et du développement du Nord, *Procès-verbal*, 27 avril 2010.

78. Chambre des communes, *Débats*, 22 novembre 2010.

79. Projet de loi S-3 : Loi modifiant la Loi sur les Indiens pour donner suite à la décision de la Cour supérieure du Québec dans l'affaire Descheneaux c. Canada (Procureur général) 45e législature, 1re session.

80. Sénat, Comité sénatorial permanent des peuples autochtones, C'est assez! *Finissons-en avec la discrimination quant à l'inscription au registre des Indiens*, septième rapport, juin 2022, recommandation 7.

81. « Motion for Authorization to Institute a Class Action and to Obtain the Status of Representative », *Sarrazin v. The Attorney General of Canada*, 1er mars 2012.

82. Voir Merchant Law Group s.r.l., *À toutes les personnes au Canada dont la grand-mère a perdu le statut d'Indienne à la suite de son mariage à un non Indien : Une action collective peut affecter vos droits*, avis d'autorisation.

83. La première phase du procès dans l'affaire *Sarrazin c. Procureur général du Canada* a commencé en janvier 2026. *Sarrazin c. Procureur général du Canada*, 2025 QCCS 4485, par. 14.

84. Gouvernement du Canada, *Projet de loi S-2 : Loi modifiant la Loi sur les Indiens (nouveaux droits à l'inscription)*, 17 juin 2025.

85. L'honorable Patty Hajdu, ministre des Services aux Autochtones, Réponse du gouvernement au septième rapport du Comité sénatorial permanent des peuples autochtones, intitulé *« C'est assez! Finissons-en avec la discrimination quant à l'inscription au registre des Indiens »*, 23 février 2023.

86. *Mackin c. Nouveau-Brunswick (Ministre des Finances); Rice c. Nouveau-Brunswick*, 2002 CSC 13.

87. L'honorable Patty Hajdu, ministre des Services aux Autochtones, Réponse du gouvernement au septième rapport du Comité sénatorial permanent des peuples autochtones, intitulé *« C'est assez! Finissons-en avec la discrimination quant à l'inscription au registre des Indiens »*, 23 février 2023.